

BGer 6B_1153/2019 vom 12. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1153_2019

FR: TF 6B_1153/2019 du 12 juin 2020

IT: TF 6B_1153/2019 del 12 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

A titre de moyens de preuves, le recourant sollicite la production de l'intégralité du dossier du Tribunal pénal fédéral, de l'intégralité du dossier de la "Cour pénale du Tribunal fédéral" et de l'intégralité du dossier du Tribunal des mesures de contrainte du canton du Valais. Cela étant, la production du dossier de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a été ordonnée d'office. Pour le reste, il n'y a pas lieu de donner suite à ses requêtes, dans la mesure où elles ne sont pas privées d'objet (cf. art. 105 al. 1 LTF), les conditions exceptionnelles pour prononcer des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral (cf. art. 55 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2 p. 104; arrêt 6B_738/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2) n'étant manifestement pas réunies.

E. 2

Le recours s'ouvre sur un exposé des faits, sans aucune motivation justifiant en quoi les conditions de l'art. 97 al. 1 LTF seraient remplies s'agissant des éléments qui y sont développés. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

E. 3

Dans deux griefs distincts, pour lesquels il invoque tour à tour les art. 9, 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, ainsi qu'une constatation arbitraire des faits au sens de l'art. 97 LTF, le recourant reproche à la Cour d'appel d'avoir refusé de prendre en compte les déclarations écrites du Dr E. _____ au sujet de l'expert B. _____, et d'avoir retenu à tort que les éventuels manquements reprochés à ce dernier seraient intervenus après le jugement visé par la demande de révision. Il lui fait ainsi grief d'avoir considéré à tort que les conditions d'une révision n'étaient pas réalisées et d'avoir rejeté sa demande.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199; 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.).

E. 3.3

En l'espèce, la Cour d'appel a écarté, respectivement considéré comme non probante, la correspondance entre le conseil du recourant et le Dr E._____, après avoir relevé que le Dr E._____ y exposait avoir "

copieusement insulté " le Dr B._____. Elle a ainsi retenu qu'il existait un fort rapport d'inimitié entre les deux intéressés, lequel sortait du contexte de la présente cause. Pour les juges précédents, les déclarations du Dr E._____ étaient empreintes de partialité et manquaient manifestement d'objectivité.

Quoi qu'il fasse valoir une violation de son droit d'être entendu sur ce point (art. 29 al. 2 Cst.), le recourant se plaint en réalité de l'appréciation portée par la Cour d'appel sur les éléments précités. En tout état, le recourant développe des considérations personnelles sur les qualités générales attendues d'un médecin psychiatre et se limite pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation à celle de la Cour d'appel en ce qui concerne la valeur probante de la correspondance en cause. Largement appellatoire, son argumentation s'avère pour l'essentiel irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). Au demeurant, les motifs avancés par la Cour d'appel pour qualifier de non probantes les déclarations du Dr E._____ n'apparaissent pas insoutenables et l'on ne saurait lui reprocher d'avoir versé dans l'arbitraire à cet égard. Sur ce point, les griefs du recourant se révèlent dès lors infondés, dans la faible mesure de leur recevabilité.

E. 3.4

C'est en vain également que le recourant se plaint d'arbitraire en lien avec les éléments pris en compte par la Cour d'appel sur la base du courrier de l'Hôpital F._____. Les juges précédents ont en effet relevé que le mandat d'expertise relatif à la procédure SK.2017.26 s'était déroulé entre le 10 janvier 2017 (désignation des experts) et le 17 mars 2017 (remise du rapport), alors que la décision de suspension est intervenue en août 2018. En tout état et comme relevé plus haut, les signataires du courrier de l'Hôpital F._____ ont expressément indiqué, sur interpellation de la Cour d'appel, que les faits parvenus à leur connaissance ayant motivé la suspension du Dr B._____ ne portaient pas sur la période durant laquelle l'expertise avait été effectuée, mais sur une période postérieure. Il a également été précisé qu'aucun audit n'avait été ordonné en rapport avec cette expertise et que l'Hôpital F._____ n'avait aucune raison de mettre en doute sa qualité ou les

conditions dans lesquelles elle avait été effectuée. Il s'ensuit que le constat selon lequel les faits invoqués par le recourant à l'appui de sa demande de révision sont en réalité postérieurs au jugement faisant l'objet de cette dernière repose directement sur les indications fournies par l'Hôpital F._____, sur réquisition de la Cour d'appel. Le recourant ne saurait donc prétendre que ce constat ne repose sur aucun élément du dossier. Qui plus est, le recourant n'avance aucun élément propre à remettre en cause le contenu de la réponse adressée à la Cour d'appel par l'Hôpital F._____. Pour le reste, il procède par supposition lorsqu'il soutient que les manquements imputables à l'expert auraient déjà été antérieurs au jugement dont il demande la révision. Le grief doit donc lui aussi être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 3.5

Les éléments précités suffisent à sceller le sort du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les motifs évoqués par surabondance par la Cour d'appel pour rejeter la demande de révision et les critiques que le recourant y consacre, en se bornant à faire état de son absolue incompréhension ou en invoquant un excès d'imagination de la Cour d'appel. En tout état, celles-ci ne satisfont manifestement pas aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3.6

En définitive, la Cour d'appel n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant, après être entrée en matière sur la demande de révision et avoir instruit la cause, que les moyens invoqués par le recourant se rapportaient à des manquements allégués postérieurs à la période à laquelle l'expertise en cause a été diligentée. Elle n'a pas non plus violé le droit fédéral en considérant que les conditions de l' art. 410 al. 1 let. a CPP n'étaient pas réalisées en l'espèce, avant de rejeter la demande.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.